

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° DM/31/3.5/2021-100

Décision Municipale annulant la Décision Municipale n° DM/31/3.5/2021-83 fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public et portant fixation des nouveaux tarifs de la redevance d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DE/31/7.2/28.09.2021-07 portant instauration de la redevance d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} Janvier 2022,

VU la Décision Municipale n° DM/31/3.5/2021-83 du 25 Octobre 2021 fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler DM/31/3.5/2021-83 du 25 Octobre 2021 fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les nouveaux tarifs à appliquer pour la redevance d'occupation du domaine public,

FIXE les nouveaux tarifs à appliquer pour la redevance d'occupation du domaine public comme suit :

Catégorie	Type d'occupation	Modalités de calcul	Montant de la redevance
Travaux et déménagements	Pose d'échafaudage	Par mètre linéaire et par jour	3,00 euros
	Dépôt de matériaux de chantier au sol (sables, bois...)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	1,00 euros
	Neutralisation de places de stationnement	Par unité et par jour	10,00 euros
	Installation d'engins de chantier (nacelles, grues, bennes...en dehors des emplacements de stationnement)	Par engin équivalent à l'emprise d'une place de stationnement (5m x 2,30m) et par jour	10,00 euros
	Chantier mobile	Forfait journalier	10,00 euros
	Déménagement et aménagement (induisant un blocage de circulation ou une neutralisation de place de stationnement)	Forfait journalier	20,00 euros

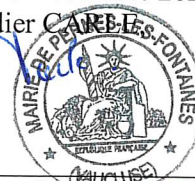
Activités commerciales sédentaires	Terrasses (annuelles et saisonnières)	Par mètre carré et par année	30,00 euros
	Étalages	Par mètre carré et par année (dès 1m ² entamé)	30,00 euros
	Ventes sans étalages lors des fêtes nationales (1 ^{er} mai, 1 ^{er} novembre, 11 novembre...)	Forfait journalier	30,00 euros
Manifestations culturelles, sportives, associatives... Vides greniers, brocantes...	Organismes, associations et autres de Pernes-les-Fontaines	Forfait journalier	10,00 euros
	Organismes, associations et autres extérieurs à Pernes-les-Fontaines	Forfait journalier	20,00 euros
Activités de commerces ambulants (Camions-ventes, camions-pizzas, buvettes, snacks...) Tarif comprenant le raccordement aux réseaux divers	Alimentaire	Forfait journalier	30,00 euros
		Forfait hebdomadaire (pour sept jours consécutifs)	150,00 euros
		Forfait annuel (maximum une fois par semaine et payable annuellement)	500,00 euros
	Non-alimentaire	Forfait journalier	100,00 euros
		Forfait annuel (maximum une fois par semaine et payable annuellement)	500,00 euros
Cirques et théâtres de plein air	Chapiteaux ou spectacles de cirques, théâtres de plein air... (pour 4 jours maximum, comprenant montage et démontage)	Forfait journalier pour moins de 50 places	400,00 euros
		Forfait journalier entre 50 et 200 places	800,00 euros
		Forfait journalier pour plus de 200 places	1 000,00 euros

DIT que l'encaissement de la redevance d'occupation du domaine public sera réalisé via la Régie de recettes pour la perception des droits de places sur les marchés hebdomadaires, les foires et les fêtes foraines,

PRECISE que les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pernes-les-Fontaines, le 17 Décembre 2021

Le Maire, Didier C...



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 17 Décembre 2021

Publiée le : 17 Décembre 2021